



Administration fédérale des contributions

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
<http://www.estv.admin.ch>

Circulaire

Traitement fiscal des prêts consortiaux, reconnaissances de dette, effets de change et sous-participations (janvier 2000)

A P E R C U

I Généralités

- 1 Principe
- 2 Obtention collective de capitaux
- 21 Notion
- 22 Obligations d'emprunt
- 23 Obligations de caisse
- 231 Le débiteur est une banque au sens de la loi sur les banques
- 232 Le débiteur n'est pas une banque au sens de la loi sur les banques
- 3 Papiers monétaires
- 4 Sous-participations à des créances

II Droit d'émission

- 5 Base légale
- 6 Débiteur et taux du droit

III Droit de négociation

- 7 Base légale
- 71 Sous-participations
- 72 Taux et base de calcul du droit
- 73 Placements fiduciaires à terme

IV Impôt anticipé

- 8 Base légale
- 81 Prêts consortiaux, reconnaissances de dette, effets de change et sous-participations en tant qu'obligations
- 82 Sous-participations en tant qu'avoirs de clients
- 83 Absence d'avoirs de clients

V Dégrèvement des impôts à la source; retenue d'impôt

VI Application de la présente circulaire

I **Généralités**

1 *Principe*

Si des prêts consortiaux, reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen), effets de change, créances comptables et sous-participations visent **l'obtention collective de capitaux** ou la consolidation d'engagements, ils doivent être considérés, en matière de droits de timbre et d'impôt anticipé, comme des obligations d'emprunt ou de caisse, ou comme des papiers monétaires.

2 *Obtention collective de capitaux*

21 *Notion*

Il y a obtention collective de capitaux lorsqu'un débiteur émet en plusieurs exemplaires des reconnaissances de dette écrites se rapportant à des montants fixes, destinées à être placées dans le public et qui servent au créancier à établir, faire valoir ou transférer la créance. L'aspect extérieur, la dénomination, le corps du titre, la feuille de coupons, la durée et les différentes valeurs nominales sont sans importance.

22 *Obligations d'emprunt*

Il y a obligation d'emprunt lorsqu'un débiteur accepte des fonds de **plus de 10 créanciers** contre émission de titres à des conditions semblables en vue d'une opération unique de crédit. Le montant total du crédit doit être **d'au moins 500 000 francs**.

23 *Obligations de caisse*

231 *Le débiteur est une banque au sens de la loi sur les banques*

Lorsque les obligations de caisse sont émises par une **banque** au sens de **la loi fédérale sur les banques**, l'obligation fiscale commence dès le début de l'activité commerciale sans que l'on tienne compte du nombre de créanciers.

232 *Le débiteur n'est pas une banque au sens de la loi sur les banques*

On est en présence d'obligations de caisse au sens de la loi sur les droits de timbre et de la loi sur l'impôt anticipé lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse (qui n'est pas une banque) accepte de façon constante des fonds **de plus de 20 créanciers** contre émission de reconnaissances de dette à des conditions variables. Le montant total du crédit doit être **d'au moins 500 000 francs**.

Lors de la détermination du nombre de créanciers pour les obligations de caisse et d'emprunt, les banques suisses et étrangères, reconnues comme telles par la législation en matière bancaire en vigueur dans le pays où elles ont leur siège, **ne sont pas** prises en considération.

3 *Papiers monétaires*

Les obligations dont la durée contractuelle n'excède pas 12 mois sont considérées comme des papiers monétaires en matière de droits de timbre. La durée se calcule de la création du rapport de dette jusqu'à l'échéance (et non pas selon la durée restante).

4 *Sous-participations à des créances*

Si un prêt est refinancé par la cession de créances partielles, le cédant crée des obligations ou des titres qui leur sont assimilés (voir ch. 2 ci-dessus), **dès que le nombre des créances partielles atteint le niveau qui, chez le débiteur de la créance lui-même, déclencherait l'obligation fiscale.**

Il y a sous-participation lorsque le titulaire (suisse ou étranger) d'une créance provenant d'un prêt cède des parts de ce prêt à un ou plusieurs investisseurs. Peu importe la façon dont est constituée la sous-participation. Il est également sans importance que la sous-participation soit constituée déjà à l'origine de l'investissement ou plus tard.

Il convient de remarquer qu'une notification au débiteur ne supprime pas l'existence d'une sous-participation.

II **Droit d'émission**

5 *Base légale*

Selon les art. 4, 4e al. et art. 5a, 1er al. de la loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 (LT), le droit d'émission a notamment pour objet l'émission d'obligations et de papiers monétaires, ainsi que de documents qui leur sont assimilés, lorsque le débiteur de la créance est Suisse, et cela indépendamment de la monnaie.

6 *Débiteur et taux du droit*

Le débiteur suisse ou l'émetteur de documents imposables doit pour

- les obligations d'emprunt 1,2 ‰ sur la valeur nominale pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- les obligations de caisse 0,6 ‰ sur la valeur nominale pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- les papiers monétaires 0,6 ‰ sur la valeur nominale pour chaque jour de la durée à 1/360e de ce taux.

III Droit de négociation

7 Base légale

Selon l'art. 13, 2e al., let. a, ch. 1 LT, le droit de négociation frappe les obligations.

71 *Sous-participations*

Il faut remarquer, s'agissant des sous-participations imposables, que les documents relatifs à des sous-participations émises par un Suisse doivent toujours être soumis, en matière de droit de négociation, au taux applicable aux titres suisses, même si le débiteur est étranger. En revanche, **les sous-participations créées par un étranger sont assujetties au taux appliqué aux titres étrangers, même si le débiteur est Suisse.**

72 *Taux et base de calcul du droit*

Le droit se calcule sur la contre-valeur et s'élève, selon l'art. 16 LT, à:

- a) 1,5 ‰ pour des documents émis par un Suisse
- b) 3 ‰ pour des documents émis par un étranger.

Si la contre-valeur n'est pas constituée par une somme d'argent, la valeur vénale de la contre-prestation convenue est déterminante.

Les monnaies étrangères sont à convertir en francs suisses au sens de l'art. 28 LT.

73 *Placements fiduciaires à terme*

S'agissant du droit de négociation, il n'y a pas, en cas de "pooling" d'avoirs fiduciaires, de sous-participations imposables.

IV Impôt anticipé

8 Base légale

L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements, notamment,

- des **obligations** émises par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, 1er al., let. a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé [LIA]);
- des **avoirs de clients** auprès de banques et de caisses d'épargne suisses (art. 4, 1 al., let. d LIA).

81 *Prêts consortiaux, reconnaissances de dette, effets de change et sous-participations en tant qu'obligations*

Si des prêts consortiaux ou sous forme de reconnaissances de dette, ainsi que des sous-participations, des effets de change, etc, servent à **l'obtention collective de capitaux** au sens des chiffres 2 à 4 ci-dessus, les intérêts de ces obligations ou des documents qui leur sont assimilés sont soumis à l'impôt anticipé, lorsque le débiteur de la créance est Suisse.

82 *Sous-participations en tant qu'avoirs de clients*

Les intérêts des sous-participations à une créance provenant d'un prêt accordé à un débiteur suisse ou étranger peuvent également être soumis à l'impôt anticipé en tant qu'avoirs de clients. C'est le cas lorsque la **banque** qui cède les créances partielles **est débitrice des sous-participants**.

83 *Absence d'avoirs de clients*

Si une banque cède des sous-participations par cession de créances partielles, cette cession ne constitue pas des avoirs de clients, si les conditions suivantes sont remplies:

- la cession de créance doit être une véritable cession faite sous la forme écrite, conformément aux art. 164 et ss CO (sans recours, ni garantie ou caution, etc). Cela suppose que **les conditions originales** convenues entre les parties contractantes n'aient pas été modifiées (taux d'intérêt, durée, monnaie). En revanche, une modification du prix de vente conforme au marché est permise.
- la cession de créances partielles doit être prouvée, sur demande, de la façon suivante:
 - il doit exister **des pièces écrites établies à l'époque de la cession**, qui délimitent clairement le contenu des actes juridiques conclus avec le débiteur (ou le prédécesseur du cédant) et les sous-participants.
 - le cédant doit inscrire les cessions effectuées **sur une liste spéciale**.

V **Dégrèvement des impôts à la source; retenue d'impôt**

S'agissant des sous-participations qui ne sont pas des avoirs de clients selon le chiffre 93 ci-dessus, le droit au dégrèvement des impôts à la source étrangers frappant les rendements appartient **aux sous-participants**.

La banque suisse doit acquitter la retenue supplémentaire d'impôt à la charge des sous-participants.

VI **Application de la présente circulaire**

Cette circulaire remplace l'édition du 29 octobre 1992. Elle est valable à partir du 1^{er} mai 1999.